



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre:

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, ou par l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016,

d'une part,

- et la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), représentée par Madame Marion JOYEUX, sa Directrice Générale,

d'autre part,

Attendu que

la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), ci-après dénommée « le demandeur », envisage de réaliser les travaux liés à l'opération « Territoire Grand Est » lot 4 « site des Poussots », ainsi que le prévoit la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement, signée et notifiée le 5 juillet 2019.

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès d'Arkéa aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer les travaux liés à l'opération « Territoire Grand Est » lot 4 « site des Poussots ».

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 5 250 000 € (cinq millions deux cent cinquante mille euros) ;
- durée : 40 trimestres (soit 10 ans) ;
- taux d'intérêt : taux fixe de 0,97%,
- base de calcul des intérêts : mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours (30/360) ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- type d'amortissement du capital : constant avec une possibilité de franchise en capital sur les huit premières trimestrialités au maximum;
- montant de la première échéance : 143 981,25 € (hors intérêts intercalaires) ;
- commission d'engagement : 0,08% du montant du prêt soit 4 200 € ;
- indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle ;
- taux effectif global : 0,99% au jour du contrat.

ARTICLE 3

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 80% du montant de l'emprunt, soit un montant garanti de 4 200 000 € (trois millions deux cent mille euros).

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- liasses fiscales intégrales comportant notamment le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport général et éventuels rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour la SPLAAD

Pour la Ville de Dijon,

La Directrice Générale

Le Maire

Marion JOYEUX

François REBSAMEN

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES
CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L.
"AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE" –
SPLAAD
POUR LA VILLE DE DIJON**

**POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
« TERRITOIRE GRAND EST »**

AVENANT N°8

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021,

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilitée aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 05 décembre 2017

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

D'autre part.

II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

Par délibération en date du 28 septembre 2009, la Ville de Dijon, a décidé de confier à la SPLAAD l'opération « Territoire Grand Est » par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement notifiée le 12 janvier 2010.

Cette Concession d'Aménagement est constituée de 3 lots :

- LOT 1 : le site « Anciens abattoirs » d'une surface d'environ 28 hectares au Nord du Boulevard Chicago, incluant une réflexion sur la reconquête du stade des Poussots
- LOT 2 : le site « Mont-Blanc 1 » d'une surface d'environ 13 hectares à l'est de la rocade,
- LOT 3 : le site « Mont-Blanc 2 » d'une surface d'environ 22 hectares à l'ouest de la rocade.

Ces 3 lots correspondent chacun à une opération identifiable par un périmètre, un programme, un bilan et une procédure d'urbanisme clairement définis. Ces 3 lots ont été activés par le concédant.

Un premier avenant notifié le 23 octobre 2013 a eu pour objet :

- de prendre en compte la transformation de la SPLAAD, Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL),
- de modifier les modalités de détermination du forfait annuel de gestion, sans impact sur le calcul global de la rémunération de l'aménageur, ainsi que les conséquences financières de l'expiration de la Concession,
- d'adapter la Convention aux nouvelles organisations et instances mises en place dans le cadre des modalités d'exercice du contrôle analogue.

Un avenant n°2 notifié le 18 juillet 2014 a pris en compte le changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD. Cet avenant a également pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2013.

Un avenant n°3 notifié le 24 janvier 2017 a modifié les modalités de détermination du forfait annuel de gestion.

Un avenant n°4 notifié le 20 avril 2018 a entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD sur la mise en place d'une nouvelle organisation des instances de la Société dans le cadre du contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, par la création d'un Comité de Contrôle et Stratégique.

Un avenant n°5 notifié le 05 juillet 2019 a eu pour objet :

- de créer un nouveau lot à la concession, le LOT 4 « Site des Poussots », nouvelle opération d'aménagement du stade des Poussots
- d'activer le Lot 4 de la concession d'aménagement
- d'allonger la durée de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement, portée à 20 ans
- de fixer les nouvelles modalités d'imputation des charges de l'aménageur suite à la création du Lot 4

Un avenant n°6 notifié le 29 avril 2021 a fixé le montant prévisionnel de la participation du Concédant, conformément aux dispositions de l'article 16.4 de la Convention de prestations intégrées, et en application de l'article L.300-5 II du code de l'urbanisme, suite à l'approbation du bilan d'investissement, du compte d'exploitation et du compte de trésorerie prévisionnels de l'opération.

Un avenant n°7 en cours de notification, prend en compte les nouvelles dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD désormais calées sur l'année civile.

La durée de la convention a été fixée à 20 années à compter de sa date de prise d'effet suite à la notification de l'avenant 5, soit jusqu'au 11 janvier 2030.

Or, pour la réalisation du lot 4 « Site des Poussots », un financement bancaire doit être mis en place.

Ce financement d'une durée de 10 ans, doit être couvert par la durée de la Convention de Prestations Intégrées.

Il est donc nécessaire de prolonger la convention d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 11 janvier 2032.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – ALLONGEMENT DE LA DUREE DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES PORTANT CONCESSION D'AMENAGEMENT

L'alinéa 2 de l'article 4 de la convention « DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT », tel qu'issu de l'avenant n°5 est désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

[...]

Sa durée est fixée à 20 années à compter de sa date de prise d'effet. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.

[...] »

Nouvelle rédaction :

[...]

Sa durée est fixée à 22 années à compter de sa date de prise d'effet, soit jusqu'au 11 janvier 2032. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.

[...] »

ARTICLE 2 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement et ses avenants successifs, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à DIJON,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Pour la Collectivité concédante